

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-03-31

Gestion des aires d'accueil des gens du
voyage - Créances irrécouvrables –
Proposition d'admission en non-valeur

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 mars à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni à Saint Bonnet de Mure, salle de la Charpenterie, sous la présidence de M. Daniel Valéro.

Date de la convocation : le 19 mars 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (31) :

MM. Athenol, Bousquet, Mmes Callamard, Chabert, MM. Champeau, Chevalier, Mmes Di Murro, Duboisset, M. Dubuis, Mmes Fadeau, Farine, M. Fiorini, Mme Gautheron, MM. Giroud, Ibanez, Jourdain, Mmes Jurkiewicz, Liatard, MM. Lièvre, Marmonier, Mathon, Mecheri, Mercier, Mmes Monin, Nicolier, Notin, Pinton, Reype-Allarousse, M. Ruz, Mme Santesteban et M. Valéro.

Absents/excusés (9) : Mmes Auquier, Bergame, Carretti, M. Collet, Mmes Deliance, Fioroni, MM. Humbert, Laurent et Villard.

Pouvoirs (8) :

Mme Auquier donne pouvoir à Mme Notin.

Mme Carretti donne pouvoir à M. Ibanez.

M. Collet donne pouvoir à M. Champeau.

Mme Deliance donne pouvoir à Mme Farine.

Mme Fioroni donne pouvoir à M. Fiorini.

M. Humbert donne pouvoir à Mme Duboisset.

M. Laurent donne pouvoir à M. Lièvre.

M. Villard donne pouvoir à Mme Monin.

Secrétaire de séance : Mme Santesteban.

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable de Givors a informé la CCEL qu'après avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations, il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-annexé (liste 6754741933) pour un montant total de 7 344,02 €.

Pour mémoire, en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au chef du Service de Gestion Comptable, agent de l'Etat, et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances communautaires émises sur les exercices 2012 à 2023 relatives aux droits de place et aux consommations de fluides dus par les occupants des aires d'accueil des gens du voyage et pour lesquelles le comptable du Trésor n'a pu aboutir dans

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-03-31

Gestion des aires d'accueil des gens du
voyage - Créances irrécouvrables –
Proposition d'admission en non-valeur

les procédures de recouvrement dont il dispose, et ce pour différentes raisons : personnes insolvables, parties sans laisser d'adresse, somme trop minime pour faire l'objet de poursuites.

En conséquence monsieur le chef du Service de Gestion Comptable de Givors propose au Conseil communautaire l'admission en non-valeur des produits sus nommés.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-1 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;
Vu la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables du 18 juin 2024 (liste 6754741933);

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'UNANIMITÉ :

- **REFUSE** l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées (liste 6754741933) pour un montant total de 7 344,02 €.
- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants restent donc ouverts au chapitre 65.



Le Président

Daniel VALÉRO

Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr